

## Arrêt

n° X du 14 mai 2018  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître LONDA SENGI  
Rue de Flandre 127  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muyaka, vous êtes arrivée en Belgique le 5 janvier 2017. En date du 28 février 2017, vous avez introduit une première demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous avez expliqué avoir été accusée de sorcellerie par une partie de votre famille vous reprochant être, avec votre soeur, à l'origine du décès de vos parents. Vous avez aussi déclaré vous prostituer depuis 2008 et avoir eu des problèmes avec un colonel qui vous accusait avec une amie de vol. En date du 22 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire au motif de l'absence de crédibilité des faits invoqués portant notamment sur l'obtention d'un visa, votre détention,*

le colonel à l'origine de vos problèmes, votre amie accusée avec vous et la situation de votre oncle. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 21 juin 2017. Dans son ordonnance datant du 10 juillet 2017, le Conseil relevait également l'absence de crédibilité de votre récit et l'absence de moyen susceptible dans la requête d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Dans son arrêt n° 194 481 du 27 octobre 2017, le Conseil a rejeté votre requête au motif que, bien que dûment convoquée à l'audience du 23 octobre 2017, vous n'étiez ni présente ni représentée.

Le 10 avril 2018, sans avoir quitté la Belgique ni être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. Selon vos dernières déclarations, vous dites que les faits et les craintes invoqués dans le cadre de votre demande précédente sont toujours d'actualité. Vous expliquez également craindre en raison des activités de votre oncle pour le compte du parti MLC (Mouvement de libération du Congo) ainsi que votre propre implication auprès de Boketshu en Belgique et son groupe pour le peuple Mokonzi. Vous avez ainsi participé à plusieurs réunions entre septembre 2017 et février 2018 ainsi qu'à trois manifestations. Vous avez aussi envoyé à trois reprises des colis à votre oncle comprenant des cassettes reprenant le discours de Boketshu. La troisième fois, la personne qui les transportait a été interpellée à l'aéroport et dès lors les autorités ont été chez votre oncle où elles ont trouvé les cassettes et une lettre que vous aviez envoyée. Le dernier contact avec votre oncle remonte à janvier 2018. Vous dites qu'il est actuellement porté disparu. Vous ajoutez aussi que les autorités congolaises infiltrent les marches et les réunions en Belgique et ont donc votre identité comme participant. Pour étayer vos dires, vous déposez plusieurs documents vous invitant à vous présenter «pour complicité d'abus de confiance et détournement» en lien avec les faits invoqués lors de votre demande précédente, une attestation du MLC sur les activités de votre oncle et une attestation de Boketshu (avec la copie de ses documents) sur votre militantisme. En cas de retour en RDC, vous craignez que les autorités vous arrêtent et vous maltraitent voir vous tuent.

### **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie d'une part sur les motifs que vous aviez invoqués lors de votre demande précédente et d'autre part des motifs que vous n'aviez pas invoqués à ce moment (voir les Notes de l'entretien personnel du 23.04.2018, p. 4). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande de protection internationale une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis en particulier votre détention, les raisons de votre arrestation et le sort de votre oncle en raison notamment des imprécisions, des contradictions et de l'absence d'un réel sentiment de vécu se dégageant de vos déclarations. Votre requête au Conseil du contentieux des étrangers a été rejetée au motif que vous ne

vous êtes ni présentée ni n'étiez représentée alors que vous aviez été dûment convoquée en audience. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, il convient d'examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale, vous insitez sur le fait que ces problèmes sont toujours d'actualité (voir les Notes d'entretien personnel du 23.04.2018, p. 4). Vous déposez plusieurs documents en lien avec ces faits (voir farde « Documents », documents 1 à 4) ; documents qui avaient été déposés chez votre oncle et que vous avez obtenus par l'intermédiaire d'une amie (voir les Notes d'entretien personnel du 23.04.2018, pp. 4-5). Or, le Commissariat général tient à mettre en évidence plusieurs éléments. Pour commencer, il ressort des informations objectives dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus, « RDC : l'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015 update et « RDC : le pays est parmi les plus corrompus du monde selon l'ONG internationale Transparency », Radio Okapi, 22 février 2018, document n° 1) que la corruption et la fraude documentaire sont largement répandues en RDC rendant l'authentification de tout document particulièrement difficile. En outre, sur les documents déposés qui datent tous d'octobre 2016, il est à chaque fois indiqué que vous êtes domiciliée à l'adresse « rue Dibamboma 250 dans la commune de Bandalungwa ». Or, lors de votre première demande de protection internationale, vous avez déclaré avoir habité à la commune de Masina rue Bobozo depuis votre naissance précisant que vous étiez avec votre oncle (voir Rapport d'audition du 20.04.2017, p. 5). Selon vos dernières déclarations, votre oncle a déménagé à l'adresse mentionnée sur les documents après votre départ du Congo (voir les Notes d'entretien personnel du 23.04.2018, p. 5).

Concernant plus spécifiquement le « procès-verbal de saisie de prévenu du 24 octobre 2016 » (Farde Documents, pièce 1), il est noté dans ce document que l'officier de police judiciaire procède à votre arrestation. Or, lors de votre première demande de protection internationale, vous prétendiez avoir été arrêtée le 20 octobre 2016 et non le 24 octobre 2016, ce qui porte atteinte à la fiabilité de ce document. En outre, vous n'avez pas signé ce document que vous étiez censée signer. S'ajoute à cela que ce document n'est pas dûment complété. Ainsi, on ne sait pas ni à qui ni quand il a été transmis (voir en haut à droite du document). Ensuite, le chef d'accusation n'est pas mentionné au bon endroit « [...] du chef de ...., Infractions prévues par l'Art : chef d'abus de confiance et de détournement] » et l'article visé n'est pas mentionné. Ce document ne reprend pas non plus le numéro et la date du procès-verbal qui a été acté par l'Officier de Police Judiciaire.

Pour ce qui est des Invitations (Farde Documents, pièces 2, 3 et 4), relevons des erreurs dans les parties préétablies du document (Article 41 en 52 de l'ordonnance n°78/299 du 37 1978). En outre, l'article 52 de l'ordonnance n°78/299 du 3 juillet 1978 renvoie aux visites domiciliaires et perquisitions, ce qui ne correspond pas au contenu dans ce document dans la mesure où vous êtes invitée à vous présenter au département des renseignements (voir Farde information des pays : l'article 52 de l'ordonnance n°78/299 du 3 juillet 1978).

Dès lors, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

De plus, concernant les faits invoqués dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général estime, suite à leur analyse, qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Vous expliquez avoir appris après votre arrivée en Belgique l'implication de votre oncle dans le parti MLC et avoir été en contact en Belgique avec monsieur Boketshu du mouvement du peuple Mokonzi par l'intermédiaire de votre oncle (voir les Notes d'entretien personnel du 23.04.2018, pp. 5-6) . Entre septembre 2017 et février 2018, vous avez participé aux réunions mensuelles et à trois manifestations de ce mouvement et aussi fait parvenir des CDs à votre oncle diffusant le message de monsieur Boketshu. Concernant votre oncle, le Commissariat général constate que vous n'avez aucune précision sur ses activités dans ce parti. Vous dites qu'il assistait à des réunions quand vous étiez au Congo mais que vous l'avez appris seulement une fois en Belgique. Vous dites qu'il était simple membre sans plus de précision. Interrogée sur ses relations avec Boketshu, vous dites qu'ils se sont connus dans les années 80 dans le cadre d'un groupe de musique mais vous ne faites aucune déclaration détaillée quant à leur relation depuis cette époque vous bornant à dire qu'ils communiquaient entre eux et bavardaient des problèmes politiques (voir les Notes d'entretien personnel du 23.04.2018, pp. 6-7).

S'agissant de l'attestation du MLC (voir farde « Documents », document n° 4), outre le fait que le nom du signataire est illisible ne permettant pas ainsi son identification, elle ne donne aucune information précise quant à l'implication de votre oncle ni la distribution des CDs. Concernant vos activités en lien avec le mouvement de Boketshu, il ressort de vos déclarations que vous n'avez aucune fonction particulière. Vous avez participé à quelques réunions et manifestations. Enfin, vous avez envoyé quelques documents à votre oncle. A ce propos, vous apportez une attestation de Boketshu (voir la farde « Documents », document n° 5, avec copie des documents d'identité du signataire) qui dit que vous êtes combattante activiste engagée participant à toutes les manifestations réalisées par la diaspora. Cependant, vous n'apportez aucune preuve de cette participation et ce document n'apporte non plus aucune indication précise quant à cette implication. Quant aux documents envoyés à votre oncle, vous dites certes que Boketshu parle des problèmes du peuple mais il est incohérent, alors que vous en avez gardé un, que vous ne l'ayez pas visionné et ne sachiez pas en dire plus ni même si vous apparaissiez dessus (voir les Notes d'entretien personnel du 23.04.2018, pp. 7-8-10). Quant à la lettre que vous lui avez envoyée, vous dites que vous soulevez la question de la disparition de votre soeur sans aborder d'autre sujet (voir les Notes d'entretien personnel du 23.04.2018, p. 10).

Concernant vos activités, le Commissariat général estime d'une part que vous n'apportez aucune preuve quant à l'envoi des documents à votre oncle ni de preuves probantes et convaincantes que vous avez participé aux réunions et aux manifestations du mouvement de Boketshu. Vous dites par ailleurs que durant les marches, des infiltrés des autorités congolaises vous prennent en photo et que ces photos sont affichées à l'aéroport en RDC. Vos propos demeurent cependant générales à ce propos et vous n'apportez aucun élément démontrant que les autorités congolaises sont au courant de ces activités et que vous avez été personnellement identifiée (voir les Notes d'entretien personnel du 23.04.2018, pp. 11 et 13).

Dès lors, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa (que votre conseil a invoqué en fin d'entretien), il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)-Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations d protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 », document n° 2), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

## C. Conclusion

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique « *de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers ;*
- *de l'article 57/6/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des Étrangers ;*
- *des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et aux articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs.*
- *du principe de bonne administration ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de :

*« À titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître le statut de réfugié à la Partie Requérante ;*

*À titre subsidiaire, réformer la décision querellée et octroyer la protection subsidiaire à l'intéressée ;*

*À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise.*

*Enfin, condamner la Partie Adverse aux dépens ».*

## **3. L'examen du recours**

3.1. La décision entreprise est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

3.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« § 1er. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »

3.3. La partie défenderesse souligne qu'en ce que la requérante fonde sa deuxième demande d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de sa première demande d'asile son récit n'avait pas été estimé crédible.

Elle expose ensuite de manière détaillée pour quelles raisons elle n'est pas convaincue par les événements invoqués par la requérante qui ne sont pas liés à sa demande précédente.

Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.4. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

3.4.1. Quant à la contestation de la requête concernant l'enseignement que tire la décision attaquée du caractère répandu de la corruption et de la fraude documentaire, la partie requérante affirme qu' « *Il appartient toutefois à celui qui invoque la fraude d'en prouver (sic)* ».

Le Conseil observe qu'il apparaît clairement de la décision attaquée que la partie défenderesse n'évoque cette situation de corruption et de fraude documentaire que comme toile de fond et qu'elle poursuit l'examen des documents présentés par la requérante sur leurs caractéristiques propres.

Concernant la domiciliation de la requérante sur les documents produits, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication de la partie requérante selon laquelle les autorités congolaises étaient au courant du déménagement de l'oncle de la requérante, explication purement hypothétique donnée en réponse au constat de la décision attaquée.

Quant à l'examen du « *procès-verbal de saisie de prévenu du 24 octobre 2016* », la contestation qu'en donne la partie requérante, à savoir que « *la requérante n'a manifestement pas participé à la rédaction dudit document* », est totalement insuffisante pour invalider les différentes constatations ayant amené la partie défenderesse à lui dénier toute force probante. Les constats de la décision attaquée demeurent pleins et entiers.

Quant aux « *invitations* » produites, la partie défenderesse était, contrairement à ce qu'affirme sans raison la partie requérante, parfaitement fondée à s'emparer des erreurs substantielles de la partie préétablie pour leur en dénier toute force probante.

En conclusion, la partie défenderesse a, à bon droit, considéré que les documents précités n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

3.4.2. Quant à l'engagement de l'oncle de la requérante au sein du parti politique « *MLC* », la partie défenderesse soutient sans être contredite l'absence de précision et de détail portée par l'attestation du 16 avril 2018 d'un rédacteur non identifié portant le titre de « *chargé de sécurité* ». Ce document ne peut se voir accorder qu'une très faible force probante.

Quant au « *Témoignage* » du sieur BOKETSHU du 18 avril 2018, le Conseil observe que celui-ci reste extrêmement vague en ce qu'il se borne à mentionner « *des cassettes soumises à l'aéroport et des courriers de base envoyés chez monsieur [M.J.], membre du MLC, via, sa nièce, madame [R.N.M.] membre du Peuple Mokonzi* ». Le Conseil juge que ce témoignage manque totalement de sérieux et ne lui prête en conséquence aucune force probante.

En conclusion, la partie défenderesse a, de même qu'en ce qui concerne les documents de la police congolaise et à bon droit, considéré que les documents précités n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

3.4.3. Le grief fait à la requérante de n'avoir en aucune façon étayé son activité d'envoi de matériel séditieux à destination de son oncle resté au pays ainsi que de sa participation à des manifestations et des réunions n'est pas utilement contesté par la requête. Le Conseil peut ainsi le faire sien.

3.5.1. La partie requérante fait encore valoir que la requérante risque de « sévères représailles » en tant que sympathisante de l'opposition. Elle expose que « *La requérante a démontré s'être engagée dans les activités du mouvement « Peuple Mokonzi ». Elle n'a pas hésité à participer aux activités politiques de ce dernier mouvement. Dès lors que la qualité de militante est établie par la requérante et qu'elle démontre avoir été active en Belgique contre le régime de Monsieur Joseph Kabila, ce statut fait naître en son chef une crainte légitime, en cas de retour vers le Congo, eu égard à la situation actuelle prévalant au pays* ».

3.5.2. Or, d'une part, le Conseil renvoie à ce qui précède concernant la faiblesse ou l'absence de force probante des documents versés destinés à étayer l'engagement de la requérante au sein de l'opposition congolaise en Belgique. Le Conseil conclut que cet engagement de la requérante n'est pas sérieux et que rien n'indique qu'un activisme d'opposition puisse lui être imputé par les autorités congolaises. Ainsi, la partie requérante n'invoque pas, au titre de la protection subsidiaire, d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.3. D'autre part, concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca déposé par la partie défenderesse, intitulé « *République démocratique du Congo (RDC), Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* » du 7 décembre 2017 (v. dossier administratif, pièce n°18/2), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence à Kinshasa d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Par conséquent, à défaut d'informations précises en sens contraire, il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.4. En conséquence, la partie requérante n'apporte aucun élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre au statut de protection subsidiaire.

3.6. Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE